



1
Dirige

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

31 MAR. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

HOPI GIDIC non
n° A / GS13/

Dossier suivi par : M. RICARD
☎ 04.91.15.63.21.
PR/BN
N° 100-2005 A

ARRIVEE
le 15 MAI 2008

Destinataire : R. RONDOT
 attribution info

Copie : G. BERS

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
15 MAI 2008
COURRIER ARRIVÉ

ARRETE

autorisant la Société ARKEMA FRANCE à étendre l'atelier de production de chlorure de vinyle monomère, sur le site de l'usine de Lavéra, sur le territoire de la commune de MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et sa partie réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 04 juillet 2005 par laquelle la Société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420, Rue Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES CEDEX, a sollicité l'autorisation d'étendre l'atelier de production de chlorure de vinyle monomère sur le site de l'usine de Lavéra, sur le territoire de la commune de MARTIGUES,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision n° E05000253 en date du 31 août 2005 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 10 octobre 2005 au 10 novembre 2005 inclus sur le territoire des communes de MARTIGUES et PORT-DE-BOUC,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu la publication en date du 22 septembre 2005 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 09 février 2006,

Copie PERS

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 21 juillet 2005,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 28 septembre 2005,

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 07 octobre 2005,

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 octobre 2005,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 18 octobre 2005,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 25 octobre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PORT-DE-BOUC en date du 17 novembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MARTIGUES en date du 18 novembre 2005,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 novembre 2005,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 novembre 2005, complété le 12 janvier 2006,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 10 novembre 2005,

Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06 décembre 2007,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 05 décembre 2007,

Vu le projet d'arrêté porté le 09 janvier 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la prévention des inconvénients, et notamment ceux liés aux émissions atmosphériques, sonores et aqueuses, la prévention des risques accidentels, la gestion des déchets ont été pris en compte dans les dispositions de l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARKEMA France, dont le siège social est situé 420, Rue d'Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES CEDEX (France) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la capacité de production de l'atelier de production de chlorure de vinyle monomère (CVM) qu'elle exploite au sein du complexe pétrochimique situé sur le territoire de la commune de MARTIGUES, à Ecopolis Lavéra Sud - BP n° 3 - 13117 LAVERA.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimés et remplacés par les dispositions du présent arrêté. Néanmoins, les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus :

- n° 87-92/90-1986 du 21 septembre 1987,
- n° 98-408/183-1997A du 9 novembre 1997,
- n° 2001-50/18-2000A du 02 février 2001.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.2.1.1. Pour l'atelier CVM

Rubrique	Alinea	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1110	1	A	Très toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Fabrication de solvants chlorés lourds	90 t

Rubrique	Alinea	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1111	2.a	AS	Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Stockage de solvants chlorés lourds	750 t
1138	2.	NC	Chlore (<i>emploi du</i>) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	Chloration froide	600 kg
1141	2	A	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (<i>emploi ou stockage du</i>) En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	Stockage HCl anhydre	110 t
1220	-	NC	Oxygène (<i>emploi de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Oxychloration	350 kg
1412	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de CVM	25 500 t (26 100 m ³)
1174	-	A	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (<i>fabrication industrielle de composés</i>) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	Fabrication de DCE et de CVM	Quantité présente DCE : 1000 t CVM : 800 t
1175	1	A	Organohalogénés (<i>emploi de liquides</i>) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l	<i>emploi de DCE</i>	802 m ³ (1000 t)
1432	1.c	AS	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	Stockage de DCE	30 000 t (25 500 m ³)
1611	1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide (<i>emploi ou stockage d'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	Stockage d' HCl en solution	500 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 . La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴		Q = 5,8.10 ⁵
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Fours de craquage CVM	60 MW
2920	1.b	D	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	CVM Compresseurs Burton C 823 A/B	2 x 55 kW
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compresseur d'air Rateau C 331A/B Compresseur York Forane 22 : C 921/922 - C 821 A/B/C	6940 kW
2921	1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>Installations de</i>) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Tour Hamon Chloé	100 000 kW

* A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé «AS» au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

Article 1.2.1.2. Pour le reste de l'établissement

Atelier concerné	Rubrique alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
CMS	1130.1	A.S.	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Tétrachlorure de carbone Fabrication	300 t
CMS	1131.2.a	A.S.	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Tétrachlorure de carbone Stockage	2 900 t
Electrolyses	1131.2.a	A.S.	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Mercure	310 t
Electrolyses	1137.2	A.	Fabrication industrielle de chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.	Chlore fabrication	6 t
CMS	1138.2	A.	Emploi ou stockage du chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.	CMS Fabrication	3 t
Electrolyses	1138.1	A.S.	Emploi ou stockage du chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t.	Chlore stockage	375t
Electrolyses	1171.1a	A.	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxique et/ou toxiques pour les organismes aquatiques à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.	Fabrication Javel	14 000 t/an
CMS	1174	A.	Fabrication industrielle de composés organo-halogénés, à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.	CH ₃ Cl CH ₂ Cl ₂ CHCl ₃ Fabrication	900 t
CMS	1410.2	A.	Fabrication industrielle de gaz inflammable. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	CH ₃ Cl Fabrication	50 t
CMS	1412.1	A.	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant >= à 200 t	Chlorure de méthyle Stockage	750 m ³ ou 650 t

Atelier concerné	Rubrique alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
CMS	1414.1	A.	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs.	Poste de chargement CH ₃ Cl	5 t
Electrolyses	1415.2	A.	Fabrication industrielle de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Hydrogène Electrolyses	100 kg
CMS	1432.2.a	A.	Dépôt de liquide inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	Méthanol Stockage	110 m ³
CMS	1433.B.a	A.	Emploi de liquides inflammables. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est > à 10 t	Méthanol Fabrication CMS	90 t
CMS	1611.2	D.	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Acide sulfurique Stockage	180 t
Electrolyses	1611.2	D.	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	HCl, H ₂ SO ₄ Stockage dessiccation chlore	170 t
Electrolyses	1630	A.	Emploi ou stockage de Soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	NaOH Stockage	130 000 t
Electrolyses	1631	A.	Fabrication du carbonate de sodium	Na ₂ CO ₃ Fabrication	2 000 t/an
Chlorure Ferrique CMS Electrolyses	1715.1	A.	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	FeCl ₃ Chlore - soude CMS Fabrication	Q = 6.10 ⁵ Q = 4,21.10 ⁶ Q = 3,7.10 ⁵ soit un Q pour l'établissement de 5,72 .10 ⁶
Chlorure Ferrique	286	A.	Stockage et activité de récupération de déchet de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Ferraille Stockage	86 m ²
Electrolyses	2920.1.a	A.	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant supérieure à 300 kW.	Chlore compresseurs Rateau C 431 A B C	3 x 510 kW
Electrolyses	2920.1.a	A.	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant supérieure à 300 kW.	Hydrogène compresseurs Hibon	2 x 450 kW

Atelier concerné	Rubrique alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
CMS	2920.1.b	DC.	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	CH3Cl Compresseur Sulzer C 674 A.B	280 kW
Electrolyses	2920.1.b	DC.	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	Hydrogène compresseurs Crépelle C 214	132 kW
CMS	2920.2.a	A.	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Forane 22 Compresseur STALL I520 condensation HCl	570 kW
CMS	2920.2.a	D.	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Forane 22 Compresseur STALL I530 refroidissement eau glycolée	180 kW
Electrolyses	2920.2.a	D.	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Forane 12 Forane 22 Forane 502 Compresseurs York C 916 C 441 G-H C 204	490 kW 2 x 450 kW 55 kW
Electrolyses	2921.1.a	A.	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Scam, Hamon electrolyses	Hamon 75 000 kW Scam 31 000 kW Soit pour l'établissement 207 000 kW

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'atelier de production de CVM a une capacité de production de **1600 tonnes** par jour dans la limite de **550 000 t/an**. Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) est fabriqué à partir de Dichloroéthane (DCE), lui-même fabriqué à partir de chlore (Cl_2) et d'éthylène (C_2H_4).

La réaction entre le chlore et l'éthylène, catalysée par du chlorure ferrique dans du DCE liquide, se produit dans 2 réacteurs identiques et fonctionnant en parallèle, appelés réacteur de chloration froide.

L'atelier est en marche normale déficitaire en DCE. Le DCE est stocké dans 1 bac journalier et 2 bacs de stockage (volume global 25 500 m³).

Le DCE, avant d'être transformé en CVM (étape cracking), est séché et purifié à travers un train de distillation composé de 3 colonnes principales (1 colonne de séchage, 1 colonne d'étêtage et 1 colonne d'équeutage).

Le DCE sec et purifié alimente 3 fours de craquage où se produit une réaction de déshydrochloration à haute température.

Le CVM doit être purifié avant envoi au stockage.

La purification du CVM consiste à séparer le CVM de l'HCl et du DCE résiduel. Ceci est fait dans un train de 3 colonnes de distillation.

La première colonne procède à la séparation de l'HCl, qui est envoyé à l'oxychloration pour reformer du DCE dans 2 réacteurs identiques et fonctionnant en parallèle.

L'oxychloration est la 2^{ème} voie de synthèse du DCE. C'est une réaction en lit fluidisé catalysée par du chlorure de cuivre.

La production de DCE par les 2 voies de synthèse décrites précédemment est de 711 000 t/an.

La seconde colonne sépare le CVM du DCE qui est recyclé vers la colonne d'étêtage de la préparation du DCE.

Le CVM obtenu est envoyé sur une troisième colonne qui permet de récupérer tout l'HCl résiduel.

Le CVM purifié est stocké sous forme liquide à -15°C dans un 1^{er} temps dans 4 bacs de stockage journaliers puis dans 2 bacs de stockage de produit fini (capacité globale des 6 bacs : 26 500 m³).

Une installation de Traitement Thermique des Events (TTE) assure la collecte et le brûlage des événements contenant des COV.

Les eaux process sont collectées et prétraitées avant envoi vers la station biologique de la plateforme.

Définition des lourds : Mélange constitué de composants dont les points d'ébullition sont supérieurs ou égal au point d'ébullition du DCE

Définition des légers : Mélange constitué de composants dont les points d'ébullition sont inférieurs ou égal au point d'ébullition du DCE

L'atelier est également équipé d'utilités et équipements annexes :

- un circuit refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air commun aux ateliers CHLOE et composé de 3 cellules d'une puissance totale de 100 000 kW,
- des installations de réfrigération,
- des systèmes de conduite, suivi et sécurités associés.

Article 1.2.2.1. Nature de modifications

L'augmentation de capacité objet du présent arrêté est réalisée principalement par :

- Remplacement de la pompe de transfert du produit des réservoirs de stockage de DCE vers l'atelier CVM,
- Remplacement d'un four de craquage de DCE (four C),
- Augmentation de la capacité de refroidissement,
- Aménagement des postes électriques.

Article 1.2.2.2. Installations associées mais hors périmètre de l'établissement

2 postes de chargement / déchargement de CVM dans navire ou barge sont exploités au niveau du port de Lavéra selon les règles de l'art.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis à vis des populations et de l'environnement dans des conditions d'équipement et d'exploitation de ses installations a minima égales à celles décrites dans les études de dangers.

L'exploitant respecte en outre les prescriptions de l'article 1.7.2 ci-après qui, pour partie et dans les aspects les plus essentiels, reprennent, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans ses études de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de Chlore, Soude, Hydrogène, Eau de Javel, Chlorure de vinyle, Chlorométhane supérieurs, chlorure ferrique et stockage de Dichloroéthane.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones 1 et 2 définies par les études de dangers réalisées de l'exploitant, seront repris sur un plan établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Activité	Quantité (1) (euros)
1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression ...	Stockage CVM	500
1110.1	Fabrication industrielle de substances et préparation très toxique ...	Fabrication solvants chlorés lourds	7 045
1111.2	Emploi ou stockage de substances très toxiques ...	Stockages solvants chlorés lourds	23 092
1410	Fabrication industrielle de gaz inflammable ...	Fabrication CVM	500
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables....	Fabrication DCE	4 492
1432	Dépôt de liquides inflammables ...	Stockage DCE	10 402

(1) Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence.

Le montant total des garanties à constituer est fixé à **3 672 800 euros**.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- = le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- = la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers de l'atelier CVM est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation en application de l'article 23-2 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (arrêté à la date du 24/09/2007) :

Dates	Textes
05/01/06	Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2921

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Circulaire du 29/03/04 relative aux Installations classées. Réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
01/12/02	Arrêté relatif au stockage des déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane.
27/09/89	Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission de chloroforme dans les eaux résiduaires.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité du Traitement Thermique des Events (TTE) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant au besoin les installations connectées au TTE.

Le maintien du fonctionnement des installations avec le TTE indisponible devra être justifié.

Sans préjudice des dispositions précédentes, et en tout état de cause, une indisponibilité continue de 10 jours entraîne un arrêt des installations normalement raccordées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres de vitesse, de direction du vent, au moyen d'un anémomètre girouette, avec report d'information en salle de contrôle, ou à défaut au PC Incendie de la plate-forme pétrochimique à travers une convention avec le gestionnaire de ce PC Incendie.

L'exploitant est en mesure d'être informé à tout moment du résultat de ces mesures. La température est également mesurée et enregistrée (ce système peut-être identique à celui visé à l'article 7.7.6.1).

Le Préfet est immédiatement informé par l'exploitant de tout incident qui aurait nécessité l'intervention des services de sécurité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052, exception faite du conduit n° 3 (four B). Toutefois, l'exploitant devra profiter de toute opportunité de réalisation d'un point de prélèvement conforme pour le réaliser.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluent gazeux, dont les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre prévu à cet effet.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Désignation du conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible
Conduit n° 1	Traitement thermique des événements (TTE)	4,4	gaz vapocraqueur méthane, gaz naturel
Conduit n° 2	Four de cracking DCE C	26	gaz vapocraqueur méthane, gaz naturel
Conduit n° 3	Four de cracking DCE B	17	
Conduit n° 4	Four de cracking DCE A	17	

Les combustibles doivent avoir une teneur maximale en soufre de 500 ppm.

Article 3.2.2.1. Liste des événements raccordés à l'installation de traitement thermique des événements

Les événements raccordés à l'installation de traitement thermique des événements (TTE) sont au minimum les suivants :

- Événements des réacteurs de chloration froide
- Événements des réacteurs d'oxychloration
- Événements de la colonne D121 de séchage du DCE
- Événements de la distillation du DCE : événements des colonnes D116 et D131
- Événements de la section de lourds : événements des réservoirs de stockage R731 et R741, la colonne D731
- Événements de la distillation du CVM : événements des colonnes D142 et D145
- Événements des réservoirs de stockage de DCE
- Événements des décanteurs eau - DCE S418A, S418B et S461

Article 3.2.2.2. Liste des événements non raccordés à l'installation de traitement thermique des événements

Les événements non raccordés à l'installation de traitement thermique des événements (TTE) sont au maximum les suivants :

- Événement de la colonne D711,
- Événements des séparateurs S221A/B,
- Événements des cabines analyseurs,
- Événements du stockage de CVM condensé et réfrigéré à - 14 ° C.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.3.1. Conditions générales

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	25	0,5	Fumées du Traitement Thermique des Événements	10400	14,7
Conduit n° 2	60	1,4	Gaz de combustion du four de cracking DCE C	48300	9,3
Conduit n° 3	36,5	1,3	Gaz de combustion du four de cracking DCE B	42400	8,9
Conduit n° 4	36,5	1,3	Gaz de combustion du four de cracking DCE A	41400	8,3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Conditions particulières

L'établissement reste soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants applicables à l'ensemble de l'établissement :

- n° 2001-231/57 - A du 25 juillet 2001, en ce qui concerne l'inventaire des émissions de COVNM et les campagnes de mesure des émissions fugitives,
- n° 2004-62 A du 8 juin 2004, en ce qui concerne les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (TTE)	Conduit n° 2 (four de cracking DCE)	Conduit n° 3 (four de cracking DCE)	Conduit n° 4 (four de cracking DCE)
Teneur en oxygène de référence	11%	3%	3%	3%
Oxyde d'azote (NO _x) exprimé en équivalent NO ₂	100	100	100	100
Poussières	40	40	40	40
Monoxyde de carbone (CO)	50	50	50	50
Méthane	50	-	-	-
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	-	-	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50			
Chlore	2,8			
COVNM exprimée en carbone total	50	110	110	110
COV annexe III de l'AM du 2/2/1998 dont total des chlorométhanés (chloroforme, chlorure de méthyle, chlorure de méthylène, tétrachlorure de carbone)	20	-	-	-
Composés à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 dont CVM et DCE	2	-	-	-
Composés halogénés R40	20	-	-	-

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Poussières	0,42 kg/h	2	1,7	1
Monoxyde de carbone (CO)	0,5 kg/h	2,4	2,1	1,2
Oxyde d'azote (NO _x) exprimé en équivalent NO ₂	1 kg/h	4,8	4,2	2,5
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	0,5 kg/h	-	-	-
Méthane	0,5 kg/h	-	-	-
Dioxines et furannes	0,01 mg/an	-	-	-

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.2.6.1. Définitions

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On désigne par :

- Emissions canalisées : on considère comme canalisées les émissions en marche normale et raccordées à une cheminée permettant une mesure en continu.
- Emissions diffuses fugitives : les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs etc...). Dans ce cadre, on se limite à la mesure des COV ayant une tension de vapeur supérieure à 0,3 kPa
- Emissions diffuses non fugitives : les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins BOG, fosses de collecte, station d'épuration, etc...) ou des bacs de stockage non raccordés, postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement ; ainsi que les émissions transitoires dues à la décaptation des événements.
- Emissions diffuses : elles sont la somme des émissions fugitives et non fugitives

Article 3.2.6.2. Valeurs limites d'émissions pour CHLOE

Les valeurs limites d'émissions de COV (hors fugitifs) pour l'ensemble de la ligne de produits CHLOE (ateliers CVM, CMS et FeCl₃) sont les suivantes :

Types d'émissions	Valeurs limites (en t/an)		
	Atelier CVM	Atelier CMS	Dont (produits particuliers)
Canalisées	0,5	Comprises dans l'atelier CVM	
Diffuses non fugitives :			DCE : 189 CVM : 94
- phases transitoires	283	3	
- autres	170	79	
Total COV par atelier	454	82	
Total COV CHLOE	536		

L'exploitant suit et gère ces émissions diffuses fugitives, conformément à l'arrêté préfectoral n°2001-231/57-2001-A du 25 juillet 2001 et à la circulaire du 29 mars 2004.

Il met en place un programme de remplacement des équipements restant "fuyard" après réparation, ce programme doit prendre en compte les opportunités de remplacement et leurs priorités.

Les émissions de COV en 2006 étaient de 84 tonnes, ceci ne constitue pas une valeur limite mais une valeur de référence dans le cadre de la réduction des émissions.

L'atelier FeCl₃ n'est pas émetteur de COV.

Détails sur des points spécifiques non collectés (COV diffus) :

Flux en t/an	D711	S221A/B	Cabines analyseurs sur l'atelier CVM	Cabines analyseurs sur l'atelier CMS
COVNM	4	1	2	7

ARTICLE 3.2.7. SUIVI DES REJETS DE COV EN GÉNÉRAL ET DE CVM EN PARTICULIER

L'exploitant met en place un plan de suivi des rejets de COV en séparant ceux-ci, a minima par les phrases de particulières (R45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés R40) et en indiquant également la part due au CVM. Toutefois, il est admis que pour les rejets composés essentiellement d'une substance à phase de risque particulière, le mélange gazeux rejeté puisse être assimilé à cette seule substance.

Ce programme reprend notamment la surveillance prescrite par le présent arrêté.

Un bilan est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées (cf. chapitre 9.3).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU DE L'ATELIER

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Eau brute (Société du Canal de Provence)	1 760 000 m ³
Eau potable (réseau public)	45 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux d'égout (eaux susceptibles d'être polluées et eaux accidentellement susceptibles d'être polluées) sont dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 130 mm en 12 heures ;
- 60 mm en 1 heure ;
- 80 mm en 2 heures.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (effluents) de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ce dispositif peut être mis en place au niveau du site pétrochimique, pour tenir compte de la spécificité de la plateforme de Lavéra).

L'exploitant doit s'assurer que :

- ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande,
- leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Les effluents bruts** : ce sont les eaux nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication et qui sont en contact direct avec les produits, les eaux de lavage chargées d'organiques, les eaux de lavage des appareils, des aires d'unités, les effluents des laboratoires, les eaux de purge des bacs et réservoirs.
- **Les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées** : ce sont les eaux pluviales ou de lavage recueillies sur les aires des unités, dans les cuvettes de rétention des bacs, dans les postes de chargement des produits liquides, dans les pomperies et sous certaines sections de tuyauteries, des eaux de refroidissement pouvant être accidentellement polluées par les hydrocarbures chlorés.
- **Les eaux sanitaires** : ce sont les effluents des sanitaires et des services sociaux.
- **Les eaux accidentellement susceptibles d'être polluées** : ce sont les eaux de purges des circuits de réfrigération en marche normale, diverses purges de vapeur non récupérées et les eaux pluviales n'ayant aucun contact avec des zones polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement (ou du site pétrochimique) ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux des "ateliers CHLOE" (CVM, CMS, Chlorure ferrique) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Une convention doit être établie entre ARKEMA et l'exploitant de la station d'épuration pour fixer les modalités de prise en charge et de contrôle des effluents des installations en fonction des prescriptions du présent arrêté préfectoral.. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sanitaires sont gérées et traitées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 visé au chapitre 1.9.

Article 4.3.3.1. Description des installations de prétraitement

Les effluents bruts et les eaux susceptibles d'être polluées de l'atelier CVM subissent un traitement dans les installations de prétraitement des effluents chimiques communes aux "ateliers CHLOE".

Ces installations reçoivent ainsi, en ce qui concerne l'atelier CVM, les effluents suivants :

- Le flux permanent de :
 - Abattage de l'HCl et eau de réaction des oxychlorations (D411 A/B, P412), dont le lavage du DCE des chlorations froides (S221 A/B, S418 A/B).
 - Eau de la fosse S420 (P417) / flux discontinu
- Le flux occasionnel provenant de :
 - Abattage occasionnel HCl dans la colonne D481 par mesure de sécurité
 - Destruction HCl sur fosse à castine
 - Bassins d'orage CVM et CMS
 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
 - Capacité tampon R712

Ces installations de prétraitement permettent de réaliser :

- une neutralisation et un réglage du pH par injection en ligne de soude diluée,
- un refroidissement du flux par soufflage à l'air au travers d'une colonne munie d'un garnissage,
- une floculation et une décantation dans les bassins R715 et R716.

Ces opérations s'effectuent après :

- une transformation du chloral en chloroforme dans le réacteur R440,
- une extraction (ou lavage) à la vapeur des composées organiques dans la colonne de stripping D461.

La colonne de stripping D461 définit la limite amont du traitement, en effet la partie organique récupérée par cette colonne est réinjecté dans le procédé au niveau des colonnes de distillation.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement du traitement du chloral dans le réacteur R440 et la colonne de stripage D461, les effluents sont dirigés vers une capacité de stockage tampon R712, ou le cas échéant vers les bassins d'orage général (BOG) de l'établissement, puis recyclées vers les installations de prétraitement.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont rapportés dans un document archivé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 4.3.5.1. Dispositions générales

En sortie des installations de prétraitement citées à l'article 4.3.3.1., les effluents des "ateliers CHLOE" sont collectés dans une conduite spécifique pour les effluents de l'ensemble de ces ateliers et traités par la station d'épuration biologique du complexe pétrochimique de Lavéra de Naphtachimie.

Article 4.3.5.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet internes à la plateforme pétrochimique qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement

Sans objet.

Il n'existe pas à proprement parler de rejet interne : de part la conception initiale, les effluents issus des autres ateliers de "CHLOE" (Chlorure ferrique et CMS - Chloro-Méthane Supérieurs -) sont réinjectés dans le procédé afin d'en récupérer les substances nobles ; les eaux susceptibles d'être polluées suivent le même cheminement (voir également §4.3.3.1).

Points de rejets externes à l'établissement

Point de rejet externe à l'établissement	n° 1
Coordonnées Lambert	X = 816127 et Y = 123437
Nature des effluents	Eaux polluées et eaux polluables des ateliers Chloé
<u>Débit maximum horaire de l'ensemble des ateliers CHLOE</u>	100 m³/h, dont * : - débit maximum horaire atelier CVM: 58 m ³ /h - débit maximum journalier atelier FeCl ₃ : 25 m ³ /j - débit maximum horaire atelier CMS : 41 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux de procédé / conduite particulière pour les effluents des ateliers CHLOE d'ARKEMA
Station de traitement	Station d'épuration biologique du complexe pétrochimique exploitée par NAPHTACHIMIE

* Les débits des effluents des ateliers (obtenus par le calcul car recyclage dans le procédé CVM) sont indiqués uniquement pour la prise en compte de l'arrêt d'un atelier.

Point de rejet externe à l'établissement	n° 2
Coordonnées Lambert	X = 815891 et Y = 123328
Nature des effluents	Eaux accidentellement susceptibles d'être polluées : - Eaux pluviales normalement propres de l'atelier CVM - Purges du circuit de réfrigération atmosphérique - Condensats de vapeur
Débit maximum horaire des purges du circuit de réfrigération de l'atelier CVM	37 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux propres du site ("Tunnel 2500")
Traitement avant rejet	sans
Milieu récepteur	Mer - Anse d'Auguette

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et au fonctionnement de la station d'épuration de NAPHTACHIMIE.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant, ...).

Toutefois, cela ne concerne pas les eaux sanitaires ni les eaux accidentellement susceptibles d'être polluées dans la partie spécifique à ARKEMA (impossibilité physique).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Le point de prélèvement doit être équipé d'un système d'échantillonnage automatique sur 24 heures asservi au débit et permettant la conservation réfrigérée des échantillons à des fins d'analyse.

L'échantillon ainsi prélevé doit être conservé pendant 8 jours à la disposition de l'exploitant de la station d'épuration de NAPHTACHIMIE et d'ARKEMA, dans des conditions de stockage permettant une analyse à posteriori pour rechercher l'origine d'une pollution.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de l'atelier CVM

En application ces dispositions de l'article 32.3.15 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les rejets de chlorure de vinyle et de chlorure de méthylène, substances qui figurent en annexe V b dudit arrêté, doivent respecter les valeurs limites **ci-dessous en sortie de l'atelier CVM** et en sortie de la station d'épuration du site pétrochimique :

Paramètre	Concentration moyenne maximale		Flux maximum journalier (kg/j)
	journalière (mg/l)	mensuelle (mg/l)	
CVM (chloroéthylène)	3	1,5	2
Chlorure de méthylène (Dichlorométhane) (CH ₂ Cl ₂)	3	1,5	2

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires des unités CHLOE

Les rejets des effluents des "ateliers CHLOE" doivent respecter, en sortie des ateliers et avant admission à la station d'épuration exploitée par NAPHTACHIMIE, les valeurs limites suivantes :

- **Référence du rejet externe à l'établissement : n° 1** (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2.2.)

Débit maximum journalier	Ateliers CHLOE (CVM + CMS + FeCl ₃)
Température	Inférieure à 40 °C
pH	7,5 < pH < 12

Paramètre	Concentration moyenne maximale (mg/l)		Flux maximum journalier (kg/j)	Flux maximum en moyenne mensuelle (kg/j)
	Journalière	Mensuelle		
MEST	300		700	
DTO	900		2000	
CVM (chloroéthylène)	3	1,5	2	
Tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane) (CCl ₄)	2	1	2,2	
Chloroforme (trichlorométhane) (CHCl ₃)	60	5	132	11
1-2 Dichloroéthane (Cl ₂ C ₂ H ₄)	100	5	220	22
Chlorure de méthylène (Dichlorométhane) (CH ₂ Cl ₂)	3	1,5	2,2	
Chlorure de méthyle (Chlorométhane) (CH ₃ Cl)	1		2,2	
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	2		5	
Cu	1		2	
Ca (calcium)	6000	1000		2200

Article 4.3.9.3. Valeurs limites de rejets en en flux spécifique

Nonobstant les prescriptions des articles 4.3.9.2 et 4.3.9.3, l'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il respecte les valeurs suivantes en sortie de la station d'épuration du site pétrochimique :

Paramètre	Valeurs limites en flux spécifique mensuel
Tétrachlorure de carbone CCl ₄	10 g/t de capacité de production totale de chlorométhane (1)
Chloroforme (CHCl ₃)	10 g/t de capacité de production de chlorométhane (1)
1,2 - dichloroéthane	5 g/t de capacité de production d'EDC purifié (2)

(1) La capacité de production de chlorométhane de référence est de 125 000 t/an, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 86-110/6 -1986 A du 11 juillet 1986.

(2) La capacité de production de 1,2-dichloroéthane purifié est de 1 644 000 t/an. Elle tient compte du recyclage vers la station purification, de la fraction de 1,2- dichloroéthane non craquée dans l'unité de fabrication de chlorure de vinyle associée à l'unité de fabrication de 1,2- dichloroéthane.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX ACCIDENTELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

- *Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2.2)*

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Le collecteur du site pétrochimique dénommé « tunnel » est équipé d'une mesure en continu du débit.

Les eaux rejetées feront l'objet de contrôle en continu de pH, de relevé de température et d'analyses de COT et de MES sur des échantillons moyens journaliers.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes, à l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	250 t
Déchets dangereux	8800 t

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site pétrochimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Periode	Période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Si des anomalies entraînent dans le cadre des incidents ou des accidents visés par l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le Préfet serait prévenu sans délai.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées dans l'enceinte générale du site pétrochimique, constituée d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimum.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les moyens d'accès permanents aux postes de travail temporaire ou occasionnel tels que les postes de prélèvement sont aménagés. Ces postes de travail sont constitués de façon à éviter les risques de projection accidentelle de fluides.

Les installations sont convenablement protégées des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords, notamment par l'intermédiaire de barrières de sécurité.

En traversée de route, les canalisations sont, dans la mesure du possible, enterrées ou sous ponceaux. Toute traversée aérienne donne lieu à une protection particulière du ou des chemins de canalisation par tout moyen adéquat. Ces dispositions sont complétées par une signalisation adaptée des hauteurs libres sous portiques et des vitesses limitées de circulation.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Dans le cas où l'exploitant confie la gestion du gardiennage à une société tierce, il doit établir avec celle-ci une convention qui définit les modalités du gardiennage et qui prévoit la rédaction d'une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les travaux de mise en conformité des salles de contrôle des unités pour leur permettre d'être protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations, doivent être terminés **aux dates suivantes** :

- salle de contrôle Chloé : **31/12/2011**
- salle de contrôle Electrolyses : **31/12/2011**.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite « ATEX », les zones à risque d'explosion. Ces zones respectent à minima les principes énoncés dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980), ainsi qu'à la directive ATEX.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

En outre, le matériel électrique installé dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter est conforme au décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 et aux arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 (zonages) et 28 juillet 2003 (conditions d'installation).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Les équipements concernés seront listés dans les études de dangers en cours de révision ou à réviser.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations seront protégées contre les conséquences :

- des précipitations (pluie, neige, grêle)
- des vents
- des températures extrêmes
- des inondations
- des glissements de terrain et affaissements.

Ces risques seront pris en compte systématiquement dans les études de danger des ateliers de l'établissement.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et disponibles en salle de contrôle.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage d'unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié, sauf urgence.

La mise en service d'unités après modification est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les différents appareils de fabrication sont munis des dispositifs de contrôle nécessaires au suivi des opérations. Des consignes d'exploitation définissent les conditions d'utilisation et de vérification des appareils de contrôle et de sécurité ainsi que les modalités d'intervention dans le cas de dépassement des seuils prédéterminés.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les éléments importants pour la sécurité ne doivent pas dépendre, par leur conception, leur exploitation et leur environnement, du fonctionnement d'autres éléments et du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Ces équipements doivent être testables et une traçabilité doit être assurée, ainsi que l'interface avec le SGS (Système de Gestion de la Sécurité).

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Article 7.5.5.1. Salles de contrôle de l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice de la protection des personnes, la destruction des salles de contrôle des unités ne nuit pas à la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces éléments importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation, hormis le cas où ces EIPS sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou de s'arrêter en sécurité.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a mis en place un plan de contrôle et de maintenance de ses réservoirs de stockage, de leurs tuyauteries, de leur instrumentation ainsi que de leur cuvette de rétention.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistes au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont stables au feu d'une durée de 4 heures.

Les traversées de merlons ou murets par des canalisations sont jointoyées par des produits stables au feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules les dérivations isolables peuvent pénétrer celle-ci.

Les canalisations de liquides inflammables implantées dans ces cuvettes sont enterrées ou protégées efficacement contre l'action du feu.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux postes ferroviaires de DCE (voir également § 8.8.3.6.).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces moyens sont des moyens organiques ou des moyens mis à la disposition par l'un des autres exploitants du complexe pétrochimique à travers une convention qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les moyens spécifiques à l'établissement ARKEMA sont décrits dans le POI.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli, destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.1.1. Étude complémentaire

L'exploitant diligentera une étude vérifiant la suffisance des moyens de secours, par rapport aux objectifs fixés par la réglementation en vigueur et le présent arrêté, elle intégrera également les objectifs visés dans le rapport technique N°PVRT 200600076 / 0600786 de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, cette étude sera soumise à l'avis de cette même direction et transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, que ces moyens soient organiques ou non, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ou s'assurer qu'elles sont définies pour les matériels non organiques.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Ces moyens sont des moyens organiques ou des moyens mis à la disposition par l'un des autres exploitants du complexe pétrochimique à travers une convention qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les moyens spécifiques à l'établissement ARKEMA sont décrits dans le POI.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens peuvent être organiques ou mis à la disposition, dans le cadre de l'organisation existante sur la plate-forme de Lavéra, par l'un des autres exploitants du complexe pétrochimique à travers une convention qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens incendie, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, hormis pour les taux d'application.

Le taux d'application minimum sera pris à $6 \text{ l.m}^{-2}.\text{min}^{-1}$ dans le cas du DCE, l'étude demandée à l'article 7.7.1 peut conduire à un taux d'application plus important.

Article 7.7.4.1. Réseau incendie

Le réseau incendie desservant les installations objet du présent arrêté est maillé sur le réseau "eau de mer" existant sur le site pétrochimique par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Aucun bras mort ne peut dépasser 50 mètres de longueur.

Les poteaux incendie sont protégés contre les risques de surpression, à défaut leur perte ne doit pas entraîner de conséquence significative sur le réseau incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le débit d'eau et la pression disponible permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations de l'unité soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Les réserves en combustible doivent pouvoir assurer un fonctionnement en continu pendant douze heures au moins.

Article 7.7.4.2. Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans les études de danger.

Des contrôles de la qualité de l'émulseur et de son efficacité seront réalisés périodiquement. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre et repris dans le rapport annuel établi pour le préfet en application de l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000. La périodicité de ces contrôles sera définie par l'exploitant et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4.3. Équipement de lutte contre les incendies

L'atelier de production de CVM est au moins équipé des moyens fixes suivants de lutte contre un éventuel sinistre :

- des prises d'eau, protégées contre le gel, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des lances moniteurs, judicieusement réparties près des installations ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches ;
- des rideaux d'eau.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Cette équipe est soit organique, soit mise à la disposition, dans le cadre de l'organisation existante sur la plate-forme de Lavéra, par l'un des autres exploitants du complexe pétrochimique à travers une convention qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble de l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. A défaut, il a librement accès aux informations collectées par la station météorologique existant sur la plate-forme pétrochimique et reportées au PC incendie.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir pour l'ensemble de l'établissement un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant, ou le directeur des opérations internes dans le cadre de l'organisation mise en place sur la plate-forme pétrochimique de Lavéra, assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACEP-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIRACEP-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier peut être intégré au POI.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Des dispositions sont prises pour prévenir la pollution du milieu, soit par suite de précipitations abondantes soit par suite d'accidents sur les installations.

Les réseaux d'assainissement des ateliers CHLOE susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés.

Ces bassins ont au minimum les capacités suivantes (sur le réseau « eaux susceptibles d'être polluées ») :

- un bassin de 325 m³ à l'atelier Chlorométhanes,
- un bassin de 30 m³ à l'atelier Chlorure Ferrique,
- un bassin d'orage général divisé en deux parties : bassin d'orage général BOG 1 de 250 m³ et un bassin d'orage général BOG 2 de 750 m³.

En tant que de besoin, les effluents peuvent être détournés vers les bassins de 1 500 m³ (F 204) et 6 000 m³ (F 208) de la station d'épuration de la plate-forme avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7.7.8.3. Bassin de rétention complémentaire

Les eaux véhiculées par le réseau « eaux accidentellement susceptibles d'être polluées » sur le secteur CHLOE pourront être détournées, en tant que de besoin (en cas d'incendie notamment), vers la cuvette de rétention du F124.

Cette mesure sera opérationnelle au plus tard le **31/12/2011**..

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT / PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de l'ensemble de l'établissement sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 (JO du 31 décembre 2004).
- de l'arrêté préfectoral n° 2006-073A du 6 juillet 2006 pris en application de l'article 7 dudit arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHLORATIONS FROIDES

ARTICLE 8.2.1. CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN ÉTHYLÈNE ET EN CHLORE

La ligne commune d'alimentation en éthylène des réacteurs RQ201A et RQ201B est munie d'une alarme de pression basse retransmise en salle de contrôle.

Chaque ligne d'alimentation des réacteurs en chlore est munie d'une alarme de pression basse retransmise en salle de contrôle.

En cas de perte de confinement d'éthylène, un dispositif permet d'isoler le collecteur d'éthylène à l'entrée des ateliers CHLOE.

Chaque ligne d'alimentation des réacteurs en chlore est munie de vannes de sectionnement afin de limiter la quantité de chlore pouvant être émise accidentellement à l'atmosphère. Un dispositif fusible permet d'isoler automatiquement les chloroducs. Ces dispositions sont mises en œuvre selon les modalités définies par l'exploitant dans l'étude de dangers

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS DES CHLORATIONS FROIDES

Article 8.2.2.1. Alarmes

Le réservoir R212 est équipé d'une alarme de niveau haut, indépendante de la mesure et retransmise en salle de contrôle.

Article 8.2.2.2. Dispositifs de sécurité

Les chlorations froides sont au minimum équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- une sécurité de dérive du ratio Cl_2/C_2H_4 alimentant les réacteurs,
- une sécurité de pression haute dans les événements,
- une sécurité de débit bas d'azote de balayage des événements,
- une sécurité de teneur haute en chlore en tête de réacteur et dans les événements,
- une sécurité de teneur haute en oxygène en sortie de l'échangeur E283,
- une sécurité de niveau bas dans les réacteurs qui en interdit le démarrage,
- un dispositif d'arrêt d'urgence des installations qui ferme l'alimentation en chlore et en éthylène avec décapitation des événements.

Les 5 premiers alinéas désignent des sécurités entraînant la décapitation des événements collectés au TTE.

Les sécurités de teneur haute en chlore dans les événements et de température haute dans le réacteur isolent les réactifs et décaptent les événements.

Les opérations de démarrage font l'objet d'une procédure écrite, rédigée dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention d'un accident majeur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'OXYCHLORATION À L'OXYGÈNE

ARTICLE 8.3.1. ALARMES

Les réservoirs R411, R412 et R712, ainsi que le dévésiculeur S321 sont équipés d'une alarme de niveau bas.

Le dévésiculeur S321, le décanteur S418 sont équipés d'une alarme de niveau haut et bas.

Le décanteur S417 est équipé d'une alarme de niveau haut.

La colonne D411 est équipée, en tête, de deux alarmes de pression haute.

La ligne des événements des décanteurs S417 et S418 d'une alarme de niveau haut sont équipées d'une alarme de niveau haut.

Ces alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les installations sont au minimum équipées des dispositifs de sécurité suivants, dont le déclenchement entraîne l'arrêt des installations d'oxychloration :

- Panne de l'analyseur de la teneur en oxygène,
- Sécurité de température haute sur l'alimentation en mélange oxygène / HCl,
- Sécurité de température haute et basse sur le réacteur d'oxychloration,
- Sécurité de teneur haute en oxygène dans les gaz recyclés,
- Sécurité de débit bas sur les réactifs et les gaz recyclés,
- Sécurité de pression haute d'arrêt du compresseur de gaz recyclés,
- Sécurité de température haute sur la colonne D151 et sur la colonne D521 de l'atelier CMS,
- Sécurité de pression haute en tête de réacteur.

Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations est actionnable depuis la salle de contrôle.

Un dispositif d'arrêt d'urgence par compresseur est également actionnable en local et en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LEGERS

ARTICLE 8.4.1. ALARMES

La ligne d'évacuation d'eau en fond du séparateur/décanteur S118 est équipée d'une alarme de débit bas.

Le réacteur RQ101 est équipé de deux alarmes de température haute.

Le réservoir de solvants R831 est équipé :

- d'une alarme de pression basse indépendante de la régulation de pression,
- d'une alarme de niveau haut.

Ces alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT / STOCKAGES ET CHARGEMENTS DES LOURDS

ARTICLE 8.5.1. ALARMES

Le réservoir R471 de stockage des lourds est équipé :

- d'une alarme de niveau haut,
- d'une alarme de pression haute et basse.

Ces alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Le réservoir de stockage des lourds R741 est inerté à l'azote et est équipé d'une garde hydraulique.

L'arrêt du compresseur C731 est automatique sur sécurité de pression haute à l'aspiration et sur sécurité de pression haute sur le réservoir de stockage R741.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU CRAQUAGE DU DCE

ARTICLE 8.6.1. ALARMES

Le réservoir R144 de stockage intermédiaire de DCE est équipé d'une alarme de niveau haut.

Les vaporiseurs S141A, S141B et S141C sont équipés d'une alarme de niveau haut et bas.

Le collecteur de gaz GDF est équipé d'une alarme de pression haute en aval du poste de détente 60/14 bars.

Le collecteur de gaz provenant du vapocraqueur de NAPHTACHIMIE est équipé d'une alarme de pression basse.

Les colonnes de quench D141A, D141B et D141C, ainsi que les ballons de condensats R142A, R142B et R142C sont équipées d'une alarme de niveau haut et bas, indépendantes de la régulation.

Ces alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

ARTICLE 8.6.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Article 8.6.2.1. Dispositions applicables aux fours de craquage

L'arrêt des fours de craquage est automatique par isolement du gaz combustible :

- sur pression haute des fumées (fours A et C seulement)
- sur pression basse du gaz combustible,

- sur niveau bas du ballon de chaudière et température haute des fumées,
- sur température basse des fumées (fours A et C seulement),
- sur pression basse d'air de combustion (fours A et C seulement),
- sur température haute du process en sortie de passe nord et sud,
- sur arrêt de la soufflante d'air de combustion (fours A et C seulement),
- sur arrêt de la soufflante d'extraction des fumées (fours A et C seulement),
- sur température haute des fumées et recirculation des eaux de chaudières,
- sur pression haute en tête de vaporiseur (S141),
- par appui sur un bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle et/ou en local,
- sur température haute de la colonne de quench.

Les colonnes de quench D141A, D141B et 141C, sont équipées d'une sécurité de température haute qui ferme l'alimentation en gaz combustible du four concerné.

L'exploitant met en place une procédure écrite de démarrage des fours, qui inclut un test d'étanchéité des vannes qui commandent l'alimentation en gaz des fours. En cas de défaut d'étanchéité de ces vannes, les fours ne doivent pas être démarrés.

Article 8.6.2.2. Autres équipements

La ligne de tête du vaporiseur S141 et l'échangeur E144 sont protégés contre une surpression.

Le réservoir R144 est protégé par une soupape agissant en pression et en dépression.

ARTICLE 8.6.3. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour prévenir l'inflammation d'un nuage gazeux provenant du reste de l'atelier, l'exploitant doit pouvoir mettre en œuvre des rideaux d'eau, commandables à partir de la salle de contrôle et localement.

Un système d'injection de vapeur dans les fours, télécommandables en local et en salle de contrôle, doit permettre l'extinction par étouffement d'un incendie à l'intérieur du four.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTILLATION/NEUTRALISATION DU CVM

ARTICLE 8.7.1. ALARMES

L'exploitant met en place les alarmes prévues dans l'étude de dangers. Elles sont retransmises en salle de contrôle.

ARTICLE 8.7.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Le réservoir R153 de stockage intermédiaire d'acide chlorhydrique liquide est équipé :

- d'une sécurité de pression haute qui ferme la vanne automatique de fond et arrête l'effet de la vaporisation,
- d'une sécurité de niveau haut qui arrête l'alimentation du bac.

La colonne de séparation d'HCl liquide D151 est équipée d'une sécurité de pression haute, dont le déclenchement arrête la chauffe de cette colonne.

Le ballon séparateur d'acide chlorhydrique liquide R152 et le réservoir R153 de stockage intermédiaire d'acide chlorhydrique sont isolables par un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis la salle contrôle et en local.

ARTICLE 8.7.3. AUTRES MESURES

L'exploitant prend toute disposition pour éviter le phénomène de polymérisation du CVM.

Les opérations de démarrage font l'objet d'une procédure écrite, rédigée dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention d'un accident majeur.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DCE

Article 8.8.1. CAPACITÉ DE STOCKAGE AUTORISÉE

Les réservoirs de stockage de dichloroéthane autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

- Réservoirs de stockage R811A et R811B d'une capacité unitaire de 12 000 m³,
- Réservoirs de stockage R813 de DCE "qualité four" d'une capacité unitaire de 1500 m³,
- Réservoirs de stockage R891 utilisé pour le déchargement du DCE d'une capacité unitaire de 3 m³.

ARTICLE 8.8.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les émissions gazeuses des événements de respiration des réservoirs de stockage de DCE sont collectées et recyclées dans le procédé.

ARTICLE 8.8.3. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8.8.3.1. Équipements des réservoirs

a) Dispositifs de mesures et d'alarme

Chacun des réservoir R811A, R811B et R813 doit être équipé :

- d'un dispositif de mesure de niveau avec retransmission de la mesure en salle de contrôle,
- d'un dispositif de mesure de pression avec retransmission de la mesure en salle de contrôle,
- d'une alarme de niveau haut, indépendante de la mesure, retransmise en salle de contrôle,
- d'une sécurité de pression haute et basse qui agit sur les vannes de dégazage des réservoirs,

Le réservoir R891 est équipé d'un dispositif de régulation de niveau et d'une sécurité de niveau bas qui agit sur les pompes de soutirage.

b) Vannes de pied de bac

Les réservoirs R811A, R811B et R813 de stockage de DCE sont équipés de vannes de pied de bac commandables à distance à partir de la salle de contrôle et à sécurité positive.

Le réservoir R811A doit être isolable du réservoir R891 par une vanne automatique située sur la canalisation de liaison entre les deux capacités.

Par ailleurs, un clapet anti-retour doit être disposé sur la ligne de coulage du bac R811 vers le bac R891 pour éviter une vidange du bac R811 de 1200 m³ vers le bac R891 de 3 m³.

La position des vannes est reportée en salle de contrôle.

c) Prévention des risques de surpression - Soupapes

Chaque réservoir est équipé d'une soupape permettant d'évacuer une surpression et une dépression accidentelles.

d) Prévention des risques d'explosion

Les réservoirs sont inertés à l'azote.

Article 8.8.3.2. Rétentions

La cuvette de rétention commune aux réservoirs de stockage de DCE R811A et R811B doit avoir un volume minimum de 12 000 m³.

La cuvette de rétention qui comprend, outre le réservoir de DCE R813 (1500 m³), le réservoir d'hydrocarbures chlorés R818 (200 m³) et le réservoir de méthanol R868 (100 m³) doit avoir un volume **minimum de 1500 m³**.

Article 8.8.3.3. Système de détection automatique

Des détecteurs sont installés dans les cuvettes de rétention afin de pouvoir détecter toute fuite de liquide inflammable. L'exploitant établit un plan de détection indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces.

Toute détection doit déclencher une alarme en salle de contrôle.

Article 8.8.3.4. Protection des piquages et des vannes

Les piquages et les vannes en relation directe avec les réservoirs doivent être protégés des chocs et des agressions extérieures.

Article 8.8.3.5. Protection incendie

Les réservoirs de stockage de DCE sont équipés de boîtes à mousse et d'une couronne d'arrosage à l'eau.

Les commandes des vannes d'alimentation des installations fixes de défense des stockages contre l'incendie sont accessibles en toutes circonstances, et se trouvent hors des cuvettes.

Elles doivent être positionnée de manière à ce que leur manœuvre (ouverture) reste compatible avec le flux reçu en cas de détection tardive, si nécessaire, elles devront être placés derrière un mur pare-feu.

Toutes les vannes de commande doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Le taux d'application minimum est de 6 l.m⁻².min⁻¹.

Ces équipements fixes sont complétés par des lances monitor placées en périphérie des cuvettes de rétention tel qu'indiqué dans le POI et l'étude de dangers.

Des vérifications périodiques de ces dispositifs d'arrosage seront effectuées et les comptes-rendus correspondants seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8.8.3.6. Postes de chargement/déchargement de wagons

Le nombre de postes de déchargement wagons dédiés au DCE est limité à 6.

Le chargement est limité à un seul poste. L'exploitation se fera conformément à l'étude de dangers et à l'analyse complémentaire de risques, sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté.

Les règles d'exploitation doivent être conformes aux dispositions des articles 701 - 702 - 703 - 704 et 705 de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des hydrocarbures liquides. La circulation des véhicules doit être conforme à l'article 707 de ce même arrêté ; les véhicules sont conforme à cet article ou à des dispositions au moins équivalentes.

Afin d'éviter les collisions, des dispositifs appropriés doivent être mis en place, notamment des feux de signalisation.

Les wagons seront immobilisés pour le déchargement, l'état actif des dispositifs d'immobilisation doit être vérifié avant le lancement du déchargement.

Le fonctionnement du dépotage sera asservi à la mise en place de la liaison équipotentielle (auto-vérifié) avec l'installation fixe (mise à la terre).

Les postes seront équipés de chaînes de sécurité adaptées aux risques et composées notamment de détecteurs d'atmosphère explosive, de sécurité de niveau, de vannes d'isolement, d'arrêts d'urgence entraînant l'arrêt des opérations de chargement / déchargement.

Ces dispositifs doivent être à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée.

Un arrêt d'urgence devra également pouvoir être actionné depuis la salle de contrôle.

Ces postes sont également équipés des dispositifs de sécurités suivant :

- oreilles de déraillement ;
- compteur volumique ;
- orifice de limitation du débit.

Le passage du mode chargement au mode déchargement et réciproquement est soumis à des consignes spécifiques et ne doit pas pouvoir se faire par simple manœuvre d'un élément unique ; la vérification devant être réalisé de façon indépendante au changement de mode de fonctionnement.

Ces postes sont également équipés de dispositifs de protection incendie affectés, dont notamment des rideaux d'eau.

Étude complémentaire

Sous 6 mois, l'exploitant transmettra une étude visant à définir les modalités de rétention et de récupération d'un éventuel épandage au niveau de ces postes.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE CVM

ARTICLE 8.9.1. CAPACITÉ DE STOCKAGE AUTORISÉE

Les 6 réservoirs de stockages, d'une capacité totale de 26 500 m³, autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

- 3 réservoirs de stockage journaliers (R822A, R822B, R822C) d'une capacité unitaire de 700 m³

- 2 réservoirs de stockage journalier (R821A, R821B) d'une capacité unitaire de 12 000 m³
- 1 réservoir de stockage de CVM pollué (R823) d'une capacité de 400 m³.

Article 8.9.2. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.9.2.1. Equipements des réservoirs

a) Mesures de niveau et de pression

Des dispositifs doivent permettre de contrôler à tout moment le niveau de la surface libre de la phase liquide dans les réservoirs. A cet effet, il doit être installé sur chaque réservoir un dispositif de mesure avec retransmission en salle de contrôle. Une procédure d'exploitation doit être établie afin d'éviter le surremplissage des réservoirs.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression, avec retransmission en salle de contrôle.

b) Alarmes de niveau et de pression

Les réservoirs R822A, R822B et R822C sont équipés d'une alarme de niveau haut et bas, ainsi que d'une alarme de pression haute et basse.

Les réservoirs R821A et R821B sont équipés d'une alarme de niveau haut et très bas.

Le réservoir R823 est équipé d'une alarme de niveau haut, ainsi que d'une alarme de pression haute et basse.

Ces alarmes sont retransmises en salle de contrôle

c) Sécurité de niveau

Les réservoirs R822A, R822B et R822C sont équipés :

- d'une sécurité de niveau haut qui ferme les vannes de remplissage,
- d'une sécurité de pression basse qui ferme la vanne de vidange, et en fin de course arrête la pompe de soutirage.

Les réservoirs R821A et R821B sont équipés :

- d'une sécurité de niveau haut qui ferme les vannes de remplissage et arrête la pompe associée,
- d'une sécurité de pression basse qui ferme la vanne de vidange, et en fin de course arrête la pompe de soutirage.

Le réservoir R823 est équipé d'une sécurité de niveau qui vient fermer la vanne de remplissage.

d) Vannes de pied de bac

Tous les réservoirs de stockage de CVM sont équipés de vannes de pied de bac manœuvrables à distance à partir d'un poste situé dans le secteur des pompes de CVM

Des dispositifs du type « coup de poing » qui permettent de fermer ces vannes en cas d'urgence sont actionnables à partir de la bordure Est du stockage et des postes de chargements wagons

e) Prévention des risques de surpression - Soupapes

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Pour éviter la mise en dépression des bacs, les soupapes des réservoirs de CVM agissent également en dépression.

f) Isolation thermique

Le dispositif d'isolation thermique des 6 réservoirs de stockage de CVM sera d'une tenue et d'une efficacité telles qu'aucun phénomène de givrage ne puisse se produire en fonctionnement normal sur les parois extérieures des réservoirs.

Article 8.9.2.2. Surveillance de la température

La température du CVM alimentant les réservoirs de stockage R822 et R823 doit être mesurée en permanence. Une alarme de température haute sur l'alimentation en CVM, indépendante de la mesure, est retransmise en salle de contrôle. L'exploitant définit un seuil à partir duquel il y a lieu d'interrompre l'envoi de CVM dans ces réservoirs journaliers.

Article 8.9.2.3. Réentions

La cuvette comprend les 6 réservoirs de stockage de CVM ainsi que le réservoir R831 de tétrachlorure de carbone (90 m^3) et le réservoir R981 d'eau déminéralisée.

La cuvette de rétention étanche sera divisée en plusieurs compartiments de surface approximativement équivalente par des murettes ou des levées de terre conçues et disposées de telle sorte qu'en cas d'épandage de chlorure de vinyle par suite d'avarie à l'un ou l'autre des réservoirs, les compartiments se remplissent l'un après l'autre.

Les murs constituant les cuvettes de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité ne devra pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

Un dispositif de détection devra signaler par le moyen d'une alarme en salle de contrôle toute présence de chlorure de vinyle ou autre gaz inflammable dans la cuvette de rétention.

Article 8.9.2.4. Système de détection automatique

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz avant que le seuil de concentration dans l'air n'atteigne le niveau d'inflammation. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces.

Toute détection doit déclencher une alarme en salle de contrôle et doit entraîner, si la fuite est avérée, la mise en sécurité de l'installation. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, arrêt des opérations de déchargement, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention (le système de réfrigération du bac peut faire partie de ces éléments dans certaines conditions dûment justifiées).

Les explosimètres placés à proximité des postes de chargement de wagons arrêtent automatique le chargement.

Article 8.9.2.5. Vidéosurveillance

Le parc de stockage de CVM est équipé de 3 caméras de surveillance qui permettent de surveiller la pomperie et les 6 réservoirs à partir de la salle de contrôle

Article 8.9.2.6. Limitation des effets thermiques

La cuvette de rétention des réservoirs de stockage de CVM est équipée de moyens de production de mousse installés à demeure, qui doivent avoir une capacité suffisante pour réaliser en moins de 5 minutes le recouvrement de toute la surface de la cuvette par une couche d'environ 1 mètre d'épaisseur.

Ils devront pouvoir être mis en jeu par télécommande dès qu'un épandage de chlorure de vinyle aura été constaté.

Les réservoirs de CVM sont ignifugés en partie basse.

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau d'un débit minimal suffisant sur leur paroi, ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité.

Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit minimal suffisant (indiqués dans le POI et dans l'étude prescrite au 7.7.1.1.) doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures ; il assure la protection thermique de ces équipements afin d'éviter tout effet dominos par flux thermique sur ceux-ci.

Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir est commandé et le débit d'arrosage est modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Des vérifications périodiques de ces dispositifs d'arrosage seront effectuées et les comptes-rendus correspondants seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8.9.2.7. Protection des piquages et des vannes

Les piquages et les vannes en relation directe avec les réservoirs doivent être protégés des chocs et des agressions extérieures.

Article 8.9.2.8. Canalisations

Toutes les canalisations transportant du CVM dans des les cuvettes de rétention sont ignifugées.

Des portiques avec limitation de la hauteur des véhicules sont installés au passage des racks au-dessus des routes interne au site.

Article 8.9.2.9. Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

CHAPITRE 8.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX POSTES DE CHARGEMENT CVM

ARTICLE 8.10.1. GÉNÉRALITÉS

Le stationnement des wagons citernes, camions citernes et conteneurs n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales disposées au sol en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles au poste.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement.

Les aires de stationnement sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait suivant une procédure écrite rédigée par l'exploitant, disponible au secrétariat (accessibles en permanence par les chefs de quart) ou en salle de contrôles (barges, navires). Les opérations sont surveillées en permanence ; depuis la salle de contrôle pour le chargement des navires et des barges.

ARTICLE 8.10.2. POSTES DE CHARGEMENT WAGONS

Article 8.10.2.1. Wagons

Les wagons sont équipés d'un clapet de fond de type "Gestra", organes de sectionnement maintenus ouvert par un ridoir pneumatique accroché d'un côté dans l'anneau du câble d'ouverture du clapet et de l'autre au rail ou à une barre porte ridoirs.

Dès lors que l'ouverture du clapet de fond n'est plus maintenue, la fermeture automatique du piquage doit se produire et entraîner l'arrêt du transfert du produit et l'isolement du wagon.

Article 8.10.2.2. Bras de chargement

Les bras de chargement sont équipés de vannes automatiques qui se ferment dans les cas suivants :

- défaillance de la mise à la terre des wagons,
- déclenchement des arrêts d'urgences du poste de chargement CVM et de l'ensemble des postes de chargement (CVM, DCE, CMS),
- non-détection de fin de course de positionnement des "oreilles" de déraillement,
- déclenchement explosimètre.

Article 8.10.2.3. Arrêt d'urgence des chargements CVM

Un dispositif d'arrêt d'urgence, actionnable en différents points du terrain fixés par l'exploitant sous sa responsabilité, permet de fermer les vannes automatiques et de fermer les clapets de fond des wagons par coupure de l'alimentation en air des ridoirs pneumatiques.

Un arrêt d'urgence près des compteurs ferme les vannes de pieds de bac CVM.

ARTICLE 8.10.3. POSTES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT NAVIRES

L'exploitant prend toute disposition contractuelle avec le PAM, pour qu'en cas d'accident impactant la canalisation de CVM qui dessert le PAM, les arrêts d'urgence actionnés par le PAM entraînent la fermeture des vannes de sécurité en pied des bras de chargement navires, l'arrêt des pompes de fabrication et la fermeture des vannes en pied bac de stockage.

Les postes navires sont normalement utilisés en chargement, toutefois un de ces postes peut être utilisé en déchargement dans les cas suivants :

- transfert d'un navire vers une barge,
- et de manière exceptionnelle, notamment en cas de situation d'urgence, afin de charger des wagons.

Dans ce dernier cas, les opérations doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique et renforcée, selon des consignes particulières prédéfinies et en adéquation avec les analyses de risques effectuées.

ARTICLE 8.10.4. NOMBRE ET NATURE DES POSTES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Certains postes peuvent effectuer les 2 opérations, ils sont signalés d'un * dans l'opération inhabituelle.

Article 8.10.4.1. Postes de chargement

Produit	Transport	Nombre de postes
CVM	Wagons	6
CVM	Bateaux	2
DCE	Wagons	1*
Hydrocarbure Chloré n°1	Wagons	1
Lourds	Camion	1
Acide sulfurique	Camions	1

Article 8.10.4.2. Postes de déchargement

Produit	Transport	Nombre de postes
DCE	Wagons	6
CVM	Bateaux	1*
Acide sulfurique	Camions	1
Acide chlorhydrique	Camions	1

CHAPITRE 8.11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT THERMIQUE DES ÉVÉNEMENTS (TTE)

ARTICLE 8.11.1. RÉSEAU DE COLLECTE DES ÉVÉNEMENTS

Le réseau de collecte des événements est équipé d'un dispositif de sécurité permettant d'éviter l'envoi d'événements inflammable vers l'installation de traitement thermique.

En sortie du traitement des lourds, le réseau de collecte est équipé d'une sécurité de teneur haute en oxygène qui entraîne la décapitation des événements et leur renvoi vers l'atmosphère

Sur le réseau de collecte commun aux distillations DCE et à l'atelier CMS, la sécurité au refoulement du ventilateur C772 entraîne la décapitation des événements et leur renvoi vers l'atmosphère.

Le seuil de la teneur en oxygène est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les trois canalisations principales en entrée du TTE sont équipées chacune d'un pare flammes empêchant un retour de flamme et d'une sécurité de température haute entraînant la décapitation des événements concernés et leur renvoi vers l'atmosphère.

La cheminée du TTE (U191) est équipée d'un dispositif de balayage permanent à l'azote et d'une sécurité de débits haut sur les événements riches en organochlorés et d'une injection de vapeur asservi à la détection du débit d'organochlorés dont le seuil limite est fixé par l'exploitant sous sa responsabilité.

ARTICLE 8.11.2. FOUR DU TTE

Le four est équipé des sécurités suivantes :

- sécurité de pression haute du gaz naturel,
- débit bas d'air de combustion,
- arrêt du ventilateur d'air,
- non-détection de flamme du brûleur principal et non-détection de flamme pilote sur démarrage,
- sécurités de température basse dans la chambre de combustion qui entraînent la décapitation des événements et leur renvoi vers l'atmosphère,
- pression haute et basse du four,
- température haute et basse du four.

Un dispositif assure un débit de gaz minimum de gaz naturel sur le brûleur ; il est associé à un système de régulation permettant d'assurer en permanence une température d'environ 1000 °C tant que des gaz d'événements non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Avant l'allumage de la flamme du brûleur pilote, un balayage à l'air et du four et du circuit d'évacuation des fumées. En cas de dysfonctionnement, le four est mis automatiquement en position de sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle permet de mettre le TTE en sécurité.

ARTICLE 8.11.3. TEMPÉRATURE DES ÉQUIPEMENTS

Le réservoir de quench R775 et la colonne D776 sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant d'éviter la montée en température des équipements pour prévenir les émissions accidentelles d'HCl gazeux.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'inspection des installations classées peut à tout moment et de façon inopinée, réaliser des prélèvements sur les effluents gazeux et aqueux. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques de l'ensemble de l'établissement. Les mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant.

Ces campagnes sont réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Les résultats analysés, notamment en termes de flux, sont transmis à l'inspection des installations classées. Les paramètres mesurés sont :

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl	XP X 43 309 puis NF EN 1911
Dioxines	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Cheminée	Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Conduit n° 1 (TTE)	Débit	en permanence	
	Poussières	annuelle	oui
	Monoxyde de carbone (CO)	mensuelle	oui
	O ₂	en continu	oui
	NO ₂	annuelle	oui
	HCl Cl ₂	mensuelle	oui
	Méthane	mensuelle	oui
	Dioxines	annuelle	oui
	COV	mensuelle	oui
Conduits n° 2, n° 3, n° 4 (four de cracking DCE)	Débit	en permanence	oui
	Poussières	annuelle	oui
	O ₂	en continu	oui
	SO ₂	annuelle	oui
	NO ₂	annuelle	oui
	Monoxyde de carbone (CO)	annuelle	oui
	Méthane	annuelle	oui
	COV	annuelle	oui

La mesure en continu signifie que le paramètre concerné fait l'objet d'une mesure physique directe.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Des mesures comparatives seront faites 1 fois par an sur l'ensemble des installations et paramètres ; les prélèvements et les analyses seront effectués par un ou des organismes agréés.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
SO ₂	en permanence	AIRFOBEP
NO _x	en permanence	AIRFOBEP
Poussières	en permanence	AIRFOBEP

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant proposera, **sous 6 mois**, un programme de surveillance de ses émissions de composés organochlorés volatiles dans l'air au niveau de l'environnement proche (limite du site pétrochimique, terrain limitrophe ou habitations situées à proximité).

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Fréquence	Méthode de référence
<i>Référence du rejet externe à l'établissement : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2.2.)</i>		
(rejets Chloé)		
Débit	continue	
Température	continue	
pH	continue	NF T 90 008
MEST	journalière	NF EN 872
DTO	journalière	
Tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane) (CCl ₄)	journalière	chromatographie en phase gazeuse
Chloroforme (trichlorométhane) (CHCl ₃)	journalière	chromatographie en phase gazeuse
1-2 Dichloroéthane (Cl ₂ C ₂ H ₄)	journalière	chromatographie en phase gazeuse
Chlorure de méthylène (Dichlorométhane) (CH ₂ Cl ₂)	journalière	-
Chlorure de méthyle (Chlorométhane) (CH ₃ Cl)	journalière	-
Hydrocarbures chlorés, hors Chlorométhanes	journalière	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	hebdomadaire	
Cu	hebdomadaire	
<i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2.2.)</i>		
(Eaux accidentellement susceptibles d'être polluées)		
pH	continue	
température	continue	
COT	journalière	
MES	journalière	

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit, à partir de des piézomètres définis dans l'article 7.6.9.2.

Surveillance des eaux souterraines		
Piézomètres	Paramètres systématiques	Fréquence
A703/D Chloé	pH, DTO, CT (carbone total), CM (carbone minéral), CO (carbone organique), Cl, Hg, organochlorés	Mensuelle
K Stockage CVM	pH, DTO, CT, CM, CO, Cl, organochlorés	Semestrielle
N Stockage Cl2	pH, DTO, CT, CM, CO, Cl, Hg	Semestrielle

L'inspection des installations classées ainsi que le Service chargé de la police des eaux ou, le cas échéant, les organismes agréés dûment commissionnés par ceux-ci, peuvent accéder à tout moment aux points de rejet de l'établissement.

Les modalités d'accès des contrôleurs sur site auront été préalablement définies avec l'exploitant.

Article 9.2.4.2. Suivi du milieu naturel

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des rejets dans le milieu aquatique. Ce plan de surveillance porte sur les divers comportements du milieu (eau, sédiments, matières vivantes, ...).

Ce plan est soumis pour validation à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'Inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

Sans objet.

Article 9.2.6.2. Auto Surveillance des épandages

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport associé au mois « n » est transmis au plus tard à la fin du mois « n+1 » à l'inspection des installations classées.

Les données relatives aux rejets aqueux dans le milieu naturel sont également transmises au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Les résultats sont transmis dans le cadre du bilan environnemental annuel.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement : ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Bilan de la prévention de la légionellose

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année n - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année n.

Article 9.4.1.3. Étude des dangers

Pour chaque unité faisant l'objet d'une étude des dangers, l'exploitant dresse annuellement un bilan qui comprend les éléments suivants :

- la liste des événements ayant affecté la sécurité des installations ou ayant été susceptible de l'affecter, établie à partir d'une analyse des rapports d'auto surveillance des risques,
- l'indication des actions de retour d'expérience ayant été engagées, soit suite à l'occurrence de tels événements, soit suite à des situations anormales ayant été détectées dans d'autres installations,
- la liste des modifications apportées à l'unité, ayant un impact sur l'étude des dangers : caractérisation des risques, définition des scénarios d'accidents et étude des conséquences potentielles.

Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

La méthodologie de révision des études de dangers intègre, à partir des bilans annuels préalablement établis, les objectifs suivants :

- le réexamen des scénarios d'exploitation devant conduire à la détermination d'un scénario d'exploitation par type de risque et la justification de ce caractère majorant,
- l'étude des scénarios d'accident en utilisant les seuils de dangers fixés par le ministère de L'environnement (effets létaux, effets irréversibles),
- la justification des mesures de sécurité prises sur l'unité pour réduire l'occurrence d'un tel scénario,
- la prise en compte des effets dits domino devant permettre d'évaluer les conséquences potentielles d'un scénario d'accident sur une unité voisine,
- la détermination d'un scénario hautement improbable dit « de dimensionnement du Plan particulier d'intervention.

Article 9.4.1.4. Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 9.4.1.5. Autosurveillance risque

Les rapports annuels d'autosurveillance risque peuvent se substituer aux bilans ci-dessus, dès lors qu'il en reprennent les éléments.

Il devra y figurer notamment l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité (article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié), la liste des projets Sécurité, Hygiène conduits pendant l'année, les notifications G/P de l'année, les données et les propositions d'amélioration issu du retour d'expérience de l'année, le bilan de la maîtrise opérationnelle (bilan des essais du réseau incendie, bilan du suivi des équipement important pour la sécurité, bilan compétence/formation du personnel ...), les dysfonctionnements ayant des impacts environnementaux et une analyse de conformité réglementaire.

Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspection des Installations Classées sera prévenu sans délai.

Article 9.4.1.6. Bilan annuel des COV

L'exploitant adresse, à l'Inspection des installations classées, le bilan annuel des émissions de COV faisant apparaître les rejets par émissaire, type et produit (éventuellement regroupés par famille pour les émissions marginales < 5 % des émissions de la substance majoritaire).

Ce bilan est réalisé en adéquation avec le programme de surveillance mis en place et selon un formalisme définit en accord avec l' Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

Sans objet car visé dans les bilans annuels.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir avant 30/10/2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511- 1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511- 1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 - ECHÉANCES

CHAPITRE 10.1

ARTICLE 10.1.1. RAPPEL DES ÉCHÉANCES PRESCRITES DANS L'ARRÊTÉ

Échéance	Article	Thème
31/12/2011	7.3.2.	Résistance salles de contrôle
31/12/2011	7.7.8.3	Bassin de rétention complémentaire
Sous 1 an	7.7.1.1	Étude sur les moyens de secours
Sous 6 mois	8.8.3.6.1	Étude sur rétention postes ferroviaires DCE
Sous 6 mois	9.2.1.2	Définition d'un programme de surveillance dans l'environnement des composés organochlorés

Il faut également noter qu'il est admis l'existence d'une période d'ajustement des équipements et paramètres liés à la captation des D461 et S418 A et B prescrits par le présent arrêté, toutefois cette période ne peut en aucun cas dépasser 6 mois à compter de la notification ni conduire à des rejets supérieurs à ceux déclarés pour 2006.

Les échéances renouvelables comme l'actualisation des garanties financières et les mesures acoustiques ne sont pas reprises dans le tableau.

ARTICLE 10.1.2. RÉCOLEMENT

L'exploitant tiendra à jour un document de récolement, initialement réalisé par un audit externe, sur le respect des prescriptions du présent arrêté. Ce document listera les écarts constatés entre l'arrêté et l'existant.

Cet audit externe est réalisé sous 6 mois par un organisme externe ou équipe ARKEMA indépendante de l'établissement de LAVERA choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 11.1

ARTICLE 11.1.1.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 11.1.2.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.1.3.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.1.4.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

3 MARS 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

